Qonto

Prélèvements SEPA entrants

Conditions Particulières

Version (Belgique) en date du 17 novembre 2026



Les présentes Conditions Particulières sont conclues entre

Le Client, (i) personne morale ou (ii) personne physique agissant pour son propre compte à des fins professionnelles, immatriculée ou résidente dans un Etat membre de l'Union Européenne, titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de Qonto,

ci-après dénommée le « **Client** », d'une part,

Et

Qonto SA, société anonyme au capital de 301 195,43 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dont le siège social est situé 6 impasse Bonne Nouvelle, 75010 Paris, numéro de TVA intracommunautaire FR 10819489626, établissement de crédit agréé par la Banque centrale européenne et supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), sous le numéro d'enregistrement 16958.

ci-après dénommée « **Qonto** », d'autre part,

(ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »)

Préambule

Le Client peut émettre des ordres de prélèvement SEPA CORE envers les personnes avec qui il est en relation d'affaires (les «**Débiteurs»**). Cette possibilité est néanmoins conditionnée à l'acceptation de Qonto et à l'acceptation des présentes conditions par le Client depuis l'Application.

Les présentes Conditions Particulières complètent le Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement gérant la relation entre le Client et Qonto. Les termes employés avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement. Par exception, aux fins des présentes l'usage du terme « **Mandat** » correspond exclusivement à un mandat SEPA reçu par le Client de l'un de ses Débiteurs.

Le Service de Prélèvements SEPA entrants est conditionné à la constitution d'une sûreté réelle correspondant à une cession d'une sommes d'argent à titre de garantie ou « **gage-espèces** ». Pour cela, le Client accepte depuis l'Application la convention de gage-espèces annexée aux présentes et s'engage à remettre à Qonto le Montant de la Garantie conformément aux stipulations contractuelles de la convention de gage-espèces.

Le Client reconnaît qu'en tant que Créancier SEPA, son utilisation du Service de Prélèvement SEPA Entrant est régie par le Rulebook SEPA Direct Debit Core en vigueur et les règles de schéma associées. Le Client accepte le Service « *en l'état* » et sera seul et entièrement responsable de s'assurer que ses opérations et les fonctionnalités du Service, tel qu'utilisées par lui, sont conformes à toutes ses propres obligations en tant que Créancier SEPA en vertu du Rulebook et du droit applicable.

1. Condition d'éligibilité au Service de Prélèvements SEPA entrants

Le Service de Prélèvements SEPA entrants est conditionné à l'acceptation concomitante des présentes Conditions Particulières du Service de Prélèvement et de la convention de gage-espèces. A défaut, Qonto ne traitera aucun ordre de prélèvement entrants. Le Client reconnaît que Qonto reste libre de refuser la fourniture de ce service ou d'y mettre fin sans avoir à motiver sa décision. Cette détermination dépend notamment du profil de risque et de l'historique des transactions du Client. Avant de fournir le service ou pour éviter les restrictions mentionnées ci-dessous, Qonto peut exiger du Client de :

- maintenir un solde suffisant sur le Compte ; ou
- fournir des pièces justificatives concernant son historique de transactions (cela peut être effectué en connectant des comptes courants externes via le service d'information sur les comptes de Qonto)

Qonto peut également restreindre le volume d'ordre de prélèvement que le Client est autorisé à prélever. De telles restrictions peuvent impliquer le droit pour Qonto de refuser d'exécuter l'émission d'ordres de prélèvement soumis par le Client. Avant d'appliquer une telle restriction, Qonto en informera le Client, sauf en cas de motifs legitimes.

Le Client émetteur de prélèvements doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du service. L'Identifiant Créancier SEPA est généré automatiquement par Qonto sur la base du numéro d'entreprise belge (*Ondernemingsnummer*) du Client lors de l'activation du service. Le Client s'engage à informer immédiatement Qonto de toute modification susceptible d'affecter la validité de cet identifiant.
Qonto pourra re-facturer au Client les frais engagés à cet effet.

En cas de cessation d'activité, il revient au Client de se charger de la demande de radiation de l'ICS.

2. Collecte des Mandats

Le Client doit obtenir auprès de ses Débiteurs la signature d'un mandat SEPA (ci-après le « Mandat »), conforme aux prescriptions de l'European Payment Council. Le Client devra pouvoir apporter la preuve de l'existence du Mandat et des obligations sous-jacentes à Qonto sur sa simple demande. Le Client attribue à chaque Mandat une référence unique ou RUM, selon les règles qu'il définit.

Dans le cadre du Module d'édition et de gestion des Mandats, Qonto met à disposition du Client un formulaire dans l'Application que le Client peut utiliser pour collecter les Mandats auprès des Débiteurs. Dans ce cas, Qonto attribue automatiquement une RUM à chaque Mandat. Qonto ne garantit pas la conformité du Client à toute exigence de formalisme spécifique pour la signature du Mandat en vertu du droit applicable.

Si le Client utilise le Module d'édition et de gestion des Mandats mis à sa disposition, il transmet les informations nécessaires à la signature du Mandat à Qonto qui se charge de le communiquer au Débiteur par l'envoi, à l'adresse communiquée par le Client, d'un lien de paiement dématérialisé.

3. Gestion des Mandats

Qonto propose un Module d'édition et de gestion des Mandats accessible depuis l'Espace personnel et permettant les actions suivantes:

- Collecte du consentement des Débiteurs ;
- Création, consultation ou modification des Mandats ;

- L'import des Mandats géré par un autre prestataire de services de paiement. Le Client est informé de son obligation de notifier ses Débiteurs de l'amendement des Mandats importés sur les systèmes de Qonto;
- Suivi des Mandats en cours de validité ;
- Gestion des échéanciers ;
- Gestion des notifications ;
- Création automatique de la RUM ;

Le Client peut également gérer les Mandats depuis ses propres logiciels de gestion sous réserve de leur compatibilité avec les systèmes de Qonto. Qonto se réserve cependant le droit de ne pas offrir cette possibilité pour tout motif et ne garantit pas la comptabilité de logiciels spécifiques

4. Emission des ordres de prélèvement

Le Client n'émet de prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du Débiteur un Mandat signé l'autorisant à débiter son compte. Il communique la RUM correspondant au Mandat au Débiteur. Le Client peut émettre des ordres de prélèvement depuis son Espace personnel ou les remettre à Qonto depuis ses propres logiciels de gestion sous réserve de leur compatibilité avec les systèmes de Qonto.

Il permet aux Débiteurs de demander la modification ou révocation d'un Mandat et s'assure du prompt traitement de telles demandes. Il s'assure de l'existence d'une obligation sous-jacente vis-à-vis du Débiteur avant l'émission d'un ordre de prélèvement et fait son affaire de tout litige avec le Débiteur sur l'existence de l'obligation sous-jacente.

Selon le Rulebook SEPA Direct Debit Core le Client notifie tout prélèvement SEPA au Débiteur au moins 14 (quatorze) jours avant sa date d'échéance. Le Client et le Débiteur peuvent cependant s'accorder sur un délai différent. Le Client est informé que la notification de Qonto n'a pas pour but de remplacer l'obligation de notification de 14 (quatorze) jours du Client.

Lorsque le Client souhaite encaisser un paiement sous un Mandat existant, l'ordre de prélèvement doit être transmis à Qonto au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du prélèvement pour un premier prélèvement ou un prélèvement ponctuel. Pour les prélèvements récurrents suivants, l'ordre de prélèvement doit être transmis au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date du prélèvement. Si le Client transmet son ordre de prélèvement durant un Jour non Ouvré, l'ordre est considéré comme reçu le Jour Ouvré suivant. Le Débiteur sera prélevé à la date indiquée dans l'ordre de prélèvement. En cas d'échec du prélèvement, la banque du Débiteur peut informer Qonto dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après la date du prélèvement. Si la date indiquée est un Jour non Ouvré, l'ordre est traité lors du Jour Ouvré suivant.

Le Client doit surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du Débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial. Il cesse d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par le Débiteur et doit n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel. Si pour toute raison, l'exécution de l'ordre de prélèvement devait être repoussé, la date d'exécution serait remplacée par le jour interbancaire français ouvré suivant le plus proche.

Le Client accepte, pour les prélèvements SEPA, tous rejets, retours et demande de remboursement présentés à Qonto par le prestataire de services de paiement du Débiteur. Il s'assure que son Compte Courant principal et, à défaut, ses Comptes Courants additionnels ont un solde disponible suffisant pour permettre la contrepassation des rejets, retours et remboursements. Qonto pourra également actionner la Garantie prévue dans la convention de gage-espèces annexée aux présentes.

Le non-respect par le Client de ces obligations pourra entraîner le refus de Qonto de traiter l'ordre de prélèvement en cause ou la résiliation des Conditions Particulières du Service de Prélèvement, voire du Contrat-

Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement si ce manquement est susceptible de constituer un manquement grave.

5. Consentement du Client à la constitution d'un gage-espèce et à la contrepassation d'opérations

Le Client accepte expressément que chaque ordre de prélèvement exécuté donnera lieu - aux fins de remise de sommes d'argent à titre de garantie - au prélèvement automatique par Qonto d'un pourcentage du montant total de chaque ordre de prélèvement jusqu'à la constitution ou reconstitution complète du montant de la Garantie. Ce pourcentage prélevé vient alimenter le montant de la Garantie.

En cas de rejets, retours ou remboursements, Qonto pourra procéder à la contrepassation des opérations en cause par prélèvement de leur montant sur le solde disponible du Compte Courant principal ou de tout Compte Courant additionnel. En cas de solde disponible suffisant pour la contrepassation, Qonto utilisera tout ou partie des sommes remises en garantie au titre de la convention de gage-espèces annexée aux présentes .

6. Résiliation partielle à l'initiative de Qonto

En cas de manquement par le Client aux obligations issues des présentes Conditions Particulières, Qonto peut suspendre l'exécution, ou résilier, le Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement conclu avec le Client conformément à ses stipulations. Dans un tel cas, Qonto peut également résilier partiellement le Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement, la résiliation n'affectant alors que le service de prélèvement et les présentes Conditions Particulières.

7. Résiliation partielle à l'initiative du client

Le Client peut demander à tout moment la résiliation partielle du Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement, la résiliation n'affectant alors que le service de prélèvement et les présentes Conditions Particulières.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis de trente (30) jours à compter de la réception par Qonto de la demande. La demande de résiliation pourra être faite directement depuis l'Application ou le Site, Qonto se réservant le droit de refuser ou restreindre cette modalité de résiliation à sa discrétion.

La résiliation du Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement entraîne la résiliation des présentes Conditions Particulières.

8. Modification des Conditions Particulières du Service de Prélèvement

Les présentes Conditions Particulières pourront être modifiées ou complétées à tout moment par Qonto selon les modalités prévues à l'article 7 du Titre I du Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement.

9. Frais applicables

Les Frais d'opérations associés à l'utilisation du Service de Prélèvements dépendent du Plan du Client et sont les suivants:

Plan du Client	Frais unitaire par opération de Prélèvement (hors TVA)
Module d'édition et de gestion des Mandats	Inclus
Solo Basic	0.40€
Solo Smart	0.40€
Solo Premium	0.10€
Team Essential	0.25€
Team Business	0.25€
Team Enterprise	0.10€

De plus, des Frais peuvent être prélevés sur le Compte en cas d'incident de paiement:

Incidents	Frais unitaire par incident (hors TVA)
Rappel (à l'initiative du Client)	Équivalent aux frais d'opérations
Refus (à l'initiative du Débiteur), Rejet (à l'initiative du PSP du Débiteur) et Retour	5€
Demande de remboursement d'un Débiteur dans les 8 semaines de l'opération de prélèvement	5€
Demande de remboursement d'un Débiteur dans les 13 mois de l'opération de prélèvement	20€

Ces frais pourront être modifiés ultérieurement par modification des présentes Conditions Particulières ou des Conditions tarifaires de Qonto dans les conditions de l'article 7 du titre I du Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement.

10. Signature électronique

Chaque Partie manifeste son consentement par tout moyen, notamment OTP, SMS ou clic, au moment de la signature électronique. Ces procédés sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties acceptent que les éléments d'identification utilisés par Qonto, et les éléments d'horodatage, et les documents contractuels signés et archivés électroniquement, font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification qu'ils expriment.

11. Droit et langue applicables – Attribution de juridiction

La langue applicable aux relations contractuelles est celle prévue par le Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement applicable aux Clients. En cas de divergence d'interprétation, seule la version anglaise prévaudra.

La loi applicable aux présentes Conditions Particulières est la loi française. Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Particulières relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Annexe - Convention de gage-espèces

Version en date du 17 novembre 2026

ENTRE

Le Client, (i) personne morale ou (ii) personne physique agissant pour son propre compte à des fins professionnelles, immatriculée ou résidente dans un État membre de l'Union Européenne, titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de Qonto,

ci-après dénommée le « **Client-Constituant** », d'une part,

Et

Qonto est agréée en tant qu'établissement de crédit et est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »). Pour toute information complémentaire à ce sujet, le Client peut contacter l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ci-après dénommée « **Qonto** », d'autre part,

(ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »)

Préambule

Les Parties conviennent par les présentes des conditions dans lesquelles le Client-Constituant consent à Qonto une garantie sous la forme d'un « **gage-espèces** », conformément aux dispositions des articles 2374 à 2374-6 du code civil (la « Garantie »), connexe aux Conditions Particulières du Service de Prélèvement.

Les termes employés avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat-Cadre de Compte Courant et de Services de Paiement ou dans les Conditions Particulières du Service de Prélèvement.

1. Remise de sommes d'argent à titre de garantie

Le Client-Constituant remet à Qonto, qui l'accepte, en pleine propriété, des sommes d'argent qu'il affecte irrévocablement à titre de garantie au profit de Qonto pour sûreté en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais, et accessoires de toutes sommes qu'il doit ou serait susceptible de devoir à Qonto au titre des Obligations Garanties (telles que définies à l'article 2 ci-après).

Cette remise se fera par prélèvement automatique par Qonto d'un pourcentage du montant total de chaque ordre de prélèvement qu'il traite jusqu'à la constitution complète du Montant de la Garantie (tel que précisé à l'article 3 ci-après).

La Garantie prend pleinement effet par la remise effective des sommes sans qu'il soit besoin de signer un accord supplémentaire ou d'accomplir une quelconque formalité complémentaire.

2. Obligations Garanties

La Garantie couvre toutes les obligations pesant sur le Client-Constituant au titre des Conditions Particulières du Service de Prélèvement, telles que les rejets, retours et remboursements présentés à Qonto par le prestataire de services de paiement du Débiteur devant être honorés par le Client-Constituant, mais également à titre subsidiaire tous soldes négatifs du Compte Courant, quel qu'en soit la cause (les « Obligations Garanties »).

3. Montant de la Garantie

Le montant de la Garantie correspond au montant des sommes à remettre par le Client-Constituant pour couvrir les Obligations Garanties (le « **Montant de la Garantie** »).

En tout état de cause, le Montant de la Garantie sera de cent pour cent (100%) du montant de toutes les opérations de prélèvement réalisées par le Client-Constituant durant une période de cinq (5) Jours Ouvrés précédant la date de calcul.

En cas de circonstances spéciales, telles qu'un taux de rejets, retours et remboursements excessif ou un fort soupçon d'utilisation frauduleuse du service, Qonto peut décider à sa seule discrétion d'inclure dans le Montant de la Garantie le montant de toute les opération de prélèvement au titre du Service jusqu'à 13 mois après l'exécution desdites opérations.

Le Montant de la Garantie sera actualisé au fur et à mesure de la réalisation des opérations de prélèvement (augmentation du Montant de la Garantie) et au fur et à mesure de l'expiration de la période de cinq (5) Jours Ouvrés (diminution du Montant de la Garantie).

Conformément aux Conditions Particulières du Service de Prélèvement, le Client-Constituant autorise Qonto à prélever sur son Compte Courant principal et, à défaut, sur tout Compte Courant supplémentaire, à tout moment, les sommes nécessaires à la reconstitution de la Garantie à concurrence du montant de la Garantie, tel que révisé.

Si le Montant de la Garantie diminue suite à une baisse du volume d'opérations, Qonto reversera les montants excédentaires remis au Client-Constituant par virement sur son Compte Courant.

Les sommes couvertes par la Garantie sont déposées sur un compte spécial ouvert auprès d'un établissement de crédit dont les fonds sont affectés à la Garantie. Elles ne portent pas intérêt.

4. Réalisation de la Garantie

Le Client-Constituant reconnaît et accepte que les sommes remises en garantie soient comptabilisées dans les propres avoirs de Qonto et que le Client-Constituant ne pourra disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie de ces sommes, qui resteront la propriété de Qonto.

En conséquence, Qonto réalisera la présente Garantie en s'appropriant tout ou partie des sommes gagées au fur et à mesure de l'exigibilité et à concurrence du montant des Obligations Garanties non honorées par le Client-Constituant en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires afin de régulariser définitivement le règlement des Obligations Garanties.

Lorsque le solde disponible sur le Compte Courant (et des éventuels Comptes Courants additionnels) du Client-Constituant est insuffisant pour régler tout ou partie des Obligations Garanties (le « Défaut »), Qonto pourra imputer tout ou partie des sommes remises en garantie sur les Obligations Garanties. Autrement dit, en cas de Défaut, Qonto acquiert définitivement la propriété des sommes remises en garantie, dans la limite du montant impayé au titre des Obligations Garanties.

Enfin, il est expressément convenu, notamment en raison de la connexité existante entre la remise de somme d'argent à titre de garantie et les Obligations Garanties que Qonto pourra à tout moment et en toute éventualité, affecter ou compenser tout ou partie des sommes remises à titre de garantie au paiement de toute somme exigible que le Client-Constituant doit ou devra à Qonto en vertu des Obligations Garanties.

5. Durée et restitution

La Garantie prend fin dans un délai de quinze (15) mois suivant la date de clôture effective du Compte Courant du Client-Constituant ou la date de résiliation partielle des Conditions Particulières du Service de Prélèvement (la date la plus précoce des deux prévalant si ces deux événements venaient à intervenir de façon consécutive). Ce délai correspond à la durée durant laquelle le dernier ordre de prélèvement traité par Qonto pour le compte du Client-Constituant peut être contesté par un Débiteur.

Au terme de ce délai, Qonto restitue au Client-Constituant les sommes remises en garantie diminuée, le cas échéant, des sommes prélevées sur le compte affecté à la Garantie pour couvrir les Obligations Garanties. Pour obtenir la restitution des sommes remises en garantie après la clôture du Compte Courant, le Client-Constituant devra préalablement communiquer ses nouvelles coordonnées bancaires à Qonto.
Qonto se réserve le droit discrétionnaire de restituer par anticipation les sommes remises en garantie, cette faculté n'équivalant jamais à la renonciation par Qonto aux Obligations Garanties. En conséquence, le Client-Constituant s'engage notamment à rembourser sans délai Qonto en cas de contestation d'un ordre de prélèvement par un Débiteur, de remboursement ou demande de remboursement, de refus, rejet ou reversement qui interviendrait postérieurement à la restitution des sommes remises en garantie et à la clôture du Compte Courant.

6. Droit et langue applicables – Attribution de juridiction

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente Convention relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.


Qonto